

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 – Voirie

n° 235_2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**portant permission de voirie - occupation temporaire du domaine public de la
commune**

Parc Saint Pierre – rue Pierre Levesque

PERMIS DE STATIONNER

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route modifié et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, R 411-26,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et livre 1, 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 Novembre 1992)

Vu le Code de la Voirie Routière son article L113-2,

VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

Vu la nouvelle demande en date du 07 octobre 2025, par laquelle l'entreprise PG INVENTAIRE sollicite une demande d'autorisation d'occuper le domaine public, rue Pierre Levesque au Parc Saint Pierre, **le mardi 14 octobre 2025,**

CONSIDERANT l'objet de la demande et qu'il convient d'assurer également la sécurité des usagers et des ouvriers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre d'une intervention résistographe à la nacelle, pour un gros chêne au Parc Saint Pierre l'entreprise PG INVENTAIRE est autorisée à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande, rue Pierre Levesque, **le mardi 14 octobre 2025**. A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants (conformément au plan joint).

Article 2 : L'autorisation est accordée pour **le mardi 14 octobre 2025**. En cas de prolongation, le bénéficiaire devra en faire la demande auprès des Services Techniques au moins 72 heures avant la fin du présent arrêté.

- La circulation piétonne sera interdite sur 2 chemins du parc Saint Pierre

- Une déviation pour les piétons sera mise en place par le chemin qui longe le chemin du Parc

Article 3 : La signalisation réglementaire, la mise en sécurité du chantier et **l'obligation d'afficher le présent arrêté pendant la durée des travaux** seront assurées par l'entreprise PG INVENTAIRE.

Article 4 : Le bénéficiaire préviendra la Mairie de la Commune dont désignation ci-dessous :

Hôtel de Ville de MURS-ERIGNE

5 Chemin de Bellevue

49610 MURS-ERIGNE

du maintien de sa demande, et ceci au moins 8 jours ouvrables avant son exécution. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification des ouvrages.

Article 5 : Cette autorisation précaire et révocable peut toujours être modifiée ou annulée, si l'administration ou la Commune le juge utile à l'intérêt public, sans que la bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 6 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire, l'entreprise PG INVENTAIRE – ZA Maisons Rouges – 13 rue de l'Europe – 57370 PHALSBOURG et ampliation à :

- Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire,
- Monsieur le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURS-ERIGNE.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 09 octobre 2025

Le Maire,
Jérôme FOYER

